

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1203439

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme S. et  
M. S.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Millet  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 31 mai 2012

C-ACP

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2012 sous le n° 1203439, présentée pour Mme S. et M. S. habitant domicile chez Forum des réfugiés, BP 77412 à Lyon cedex 07 (69347), par Me Matricon, avocate ; M. et Mme S. demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de leur indiquer un lieu d'hébergement adapté à leur famille dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier, de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent que la condition relative à l'urgence est caractérisée dès lors que la décision mettant fin à leur hébergement leur porte un préjudice considérable dans la mesure où ils sont dépourvus de toute solution d'hébergement de remplacement et se retrouvent à la rue avec leur petite fille et alors qu'ils ont des problèmes de santé dont ils justifient ; que le refus qui est opposé à leur demande d'hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales dont le droit à un hébergement d'urgence inconditionnel et continu garanti par les dispositions des articles L 345-2, L 345-2-2 et L 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles car il est incontestable qu'ils se trouvent dans une situation de détresse médicale, psychique et sociale, qu'il méconnaît le jugement du tribunal de céans en date du 9 janvier 2012 qui consacre l'obligation pour l'Etat de se conformer à la décision de la commission de médiation droit au logement opposable qui a déclaré leur demande d'hébergement prioritaire et devant être accueillie d'urgence, à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article L 112-4 du code de l'action sociale et des familles et à la vie privée et familiale car il méconnaît les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

N°1203439

Vu les autres pièces du dossier et notamment celles produites par le préfet du Rhône auquel la requête a été communiquée ;

Vu la demande du bénéfice de l'aide juridictionnelle présentée par M et Mme SALIHOVIC ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Millet, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Matricon, avocate, représentant M. et Mme S.

- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 29 mai 2012 ont été entendus :

- le rapport de M. Millet, juge des référés ;

- Me Matricon, avocate, représentant M et Mme S qui reprend ses écritures ;

- M. Marc, préfet délégué à l'égalité des chances assisté de M. Loconte, agent de la direction départementale de la cohésion sociale, qui concluent au rejet de la requête après avoir exposé les efforts consentis par l'Etat pour accueillir par deux fois la famille S. venue demander l'asile et deux fois déboutée, leur hébergement prolongé dans le cadre du plan hivernal dont la sortie progressive maintient les capacités d'accueil à saturation, la situation administrative des requérants qui font l'objet d'obligation de quitter le territoire français et soutiennent que la condition relative à l'urgence n'est pas caractérisée dès lors qu'ils se sont eux-mêmes placés dans cette situation alors qu'ils avaient été informés que leur hébergement trouverait son terme et qu'en mettant fin à leur hébergement l'Etat ne porte une atteinte grave et manifestement illégale à aucune des libertés fondamentales invoquées ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 17 h la clôture de l'instruction ;

N°1203439

3

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre M. et Mme S ..... à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ... Ce dispositif fonctionne sans interruption... » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » .

Considérant que M. et Mme S ..... , de nationalité bosniaque et âgés de 29 et 24 ans, sont entrés en France en janvier 2010 avec leur petite fille ; que la famille a été prise en charge au niveau de l'hébergement pendant toute la durée de l'examen de sa demande du bénéfice du statut de réfugié qui a été rejetée définitivement par la cour nationale du droit d'asile ; qu'à sa sortie du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile le 25 avril 2011, elle s'est retrouvée à la rue sans solution d'hébergement ; que, par décision en date du 7 juin 2011, la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône a reconnu la demande d'hébergement présentée par Mme S/ ..... comme étant prioritaire et devant être accueillie d'urgence dans une structure adaptée ; que dans le cadre du plan froid, la famille a bénéficié d'un hébergement d'urgence, accueil prolongé à l'hôtel jusqu'au 22 mai 2012 ; que, depuis cette date, et malgré des appels quotidiens au 115 et des démarches auprès du préfet du Rhône et la direction départementale de la cohésion sociale, la famille est à nouveau sans solution d'hébergement ;

Considérant qu'il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans

N°1203439

4

l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant que s'il résulte des informations données à l'audience par les représentants du préfet du Rhône que des efforts très importants ont été déployés dans le département au cours de la période hivernale et qu'une attention particulière a été apportée pour assurer le plus longtemps possible l'hébergement des plus fragiles, notamment les familles avec enfants de moins de trois ans et les personnes présentant de graves problèmes de santé, il résulte de l'instruction que Mme S. connaît de sérieux problèmes de santé dont il est justifié et que la petite N°, âgée de 3 ans et demi est de santé fragile ; qu'au surplus la famille est dépourvue de toute ressource ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances ne permettaient pas au préfet de faire cesser, sans autre solution de substitution, l'hébergement d'urgence de cette famille ; qu'au surplus, par jugement du 9 janvier 2012 devenu définitif, le magistrat désigné par le président du tribunal de céans a enjoint au préfet du Rhône d'assurer l'hébergement de Mme S et de sa famille, sous astreinte de 80 euros par jour de retard à compter de la fin de leur mise à l'abri dans le cadre du plan hivernal, en raison de l'inexécution de la décision de la commission de médiation droit opposable au logement pour laquelle l'Etat a une obligation de résultat ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes de M. et Mme S d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant les contraintes budgétaires avancées par l'administration, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de M. et Mme S depuis le 22 mai 2012 caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés alors même qu'ils étaient informés du terme du plan hivernal et quelle que soit leur situation au regard du droit au séjour dès lors que les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles instituent un accueil inconditionnel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme S dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leur petite fille sous astreinte de 80 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier de l'exécution de cette injonction auprès du tribunal ;

N°1203439

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Matricon, conseil de M. et Mme S. d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à ses clients ;

ORDONNE

Article 1er : M. et Mme S. sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme S., dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leur fille, sous astreinte de 80 euros par jour de retard à charge pour lui d'en justifier auprès du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera à Me Matricon, conseil des requérants, une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M. et Mme S.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. R. et Mme N. S. et au ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le vingt-neuf mai deux-mille-douze.

Le juge des référés,

C. Millet

Le greffier,

A.C. Ponnelle

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

From:

To: Me Matricon

31/05/2012 10:42

#132 P.007/007

6

N°1203439



Anne Charlotte PONNELLE